

# Pétition adressée au Conseil communal de la Ville de Fribourg

## Limitation de la vitesse maximale à 30 km/h

La décision du Conseil communal de la Ville de Fribourg de limiter à 30 km/h la vitesse maximale de circulation dans une grande partie de la ville est une mesure insensée qui ne fait aucune différence entre les routes de quartier, pour lesquelles une limitation à 30 km/h peut être justifiable, et les grands axes de circulation. Rien ne justifie de faire circuler les véhicules à cette vitesse sur les principaux axes d'accès à la Ville que sont, par exemple, l'Avenue du Jura, la Route de Villars, la Route de la Glâne ou le Boulevard de Pérolles, alors que ces routes ont un gabarit prévu pour une circulation à 50 km/h.

Cette mesure est une étape supplémentaire de la politique de « mobilité » de la ville, décidée pour des raisons dogmatiques par le Conseil communal aux dépens

- Des commerçants et restaurateurs du Centre-ville que les clients désertent de plus en plus ;
- De tous ceux, livreurs, ouvriers, entreprises, qui n'ont d'autre choix que de se rendre en ville avec un véhicule ;
- Des habitants de la Ville qui mettent un temps fou à sortir de la Ville ou à y entrer ;
- Des transports publics, qui se retrouvent eux-mêmes ralentis par les embouteillages.

De plus, cette mesure s'est faite sans consultation des milieux concernés : habitants, commerçants, partis politiques.

**Pour ces raisons, les soussignés demandent au Conseil communal de la Ville de Fribourg de reconsidérer sa décision visant à abaisser la vitesse maximale à 30 km/h sur la majorité du réseau routier de la Ville.**

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	NPA/Localité	Signature

**A retourner dans les meilleurs délais à : UDC Fribourg-Ville c/o Pascal Wicht, Rue Jacques-Gachoud 6, 1700 Fribourg**

*La pétition est un écrit, portant ce titre ou apparaissant comme telle, par lequel une ou plusieurs personnes adressent librement une doléance, une proposition ou un vœu à une autorité législative, judiciaire, exécutive ou administrative de l'Etat, d'une commune ou d'une autre collectivité publique. Loi cantonale sur les pétitions, art. 1, al.1*